



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023- 074 ter**

Publié le 14 février 2023

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel THILLIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État concernant la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 13 février 2023 définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté d'ouverture et de composition du jury autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales) des travaux publics de l'État Branche « Routes bases aériennes »

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation spéciale de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à monsieur Jaouen ZOUAGHI, Responsable Commercial des Pars d'Activités de la CCI Grand Lille, et en cas d'empêchement à monsieur Marc DUCHATEAU, Directeur des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, à l'effet de signer l'acte authentique de vente, au profit des Voies Navigables de France, de parcelles à Halluin

Décision portant délégation de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France, à monsieur Grégory MARCAILLE, Directeur Exécutif de la CCI Grand Lille, pour signer le protocole transactionnel entre la CCI et la SCI Ardomez



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel THILLIER,
directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État concernant
la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du
Comité social d'administration de service déconcentré de la direction interrégionale Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de monsieur Jean-Michel THILLIER, en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Michel THILLIER, en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission suivante :

Mission : Gestion et contrôle des finances publiques

Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

Titres : 3 et 5

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 :

Monsieur Jean-Michel THILLIER définit, par arrêté, pris en mon nom, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté s'il est lui-même absent ou empêché. Cette subdélégation de signature devra m'être transmise pour insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille (CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille).

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des Douanes et droits indirects des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional et départemental des finances publiques de la région des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 FEV, 2023



Georges-François LECLERC

**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, 2020, 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur les communes de Barzy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), et soumise aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 27 janvier 2023 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Cet ensemble constitue la zone délimitée de lutte contre la flavescence dorée (voir cartographie en annexe).

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

Article 3

Le contrôle de flavescence dorée et de la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans la zone délimitée. Il s'effectue par des opérations de surveillance collectives décrites à l'article 4, le comptage des populations de cicadelle et l'application de traitements phytosanitaires décrits à l'article 5, et par la lutte contre la dissémination via le matériel décrite à l'article 6.

Article 4

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situé dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives.

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 5

L'application de traitements est réalisée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage, suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF suite aux résultats des piégeages et à l'évaluation de la population de cicadelle effectuée sur une zone déterminée par la DRAAF (voir cartographie en annexe).

La stratégie de traitement comprend trois traitements insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelle sera réalisé par la DRAAF. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée, la dernière obligation de traitement insecticide pourra être levée sur toute ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention « agriculture biologique », il sera tenu compte par la DRAAF des spécificités techniques des spécialités commerciales actuellement utilisables pour adapter la stratégie de traitement, stratégie rappelée lors de la diffusion des dates de traitements.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle, agent vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement ;
- le respect des zones de non traitement à proximité des points d'eau, dont la distance est réduite à 3 mètres (en vertu de l'article 13 de l'arrêté précité).

L'application des traitements doit également se faire dans le respect des distances de sécurité fixées par les autorisations de mise sur le marché de chaque produit. Cependant :

- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci est listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, une distance incompressible de 20 m doit être respectée ;
- s'il n'est pas fait mention de distance de sécurité sur le produit et que celui-ci n'est pas listé à l'article 14-1 de l'arrêté précité, aucune distance n'est à appliquer.

Article 6

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Article 7

En zone délimitée, tous les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent être arrachés de sorte à empêcher toute repousse.

Préalablement à l'arrachage, les ceps symptomatiques doivent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse officielle, sauf s'ils sont situés sur des unités culturales confirmées contaminées lors des campagnes de prospection antérieures.

Les arrachages doivent être effectués après le prélèvement officiel quand il est nécessaire, le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle présentant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Article 8

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**



Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée et de traitement 2023 de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (Aisne).



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

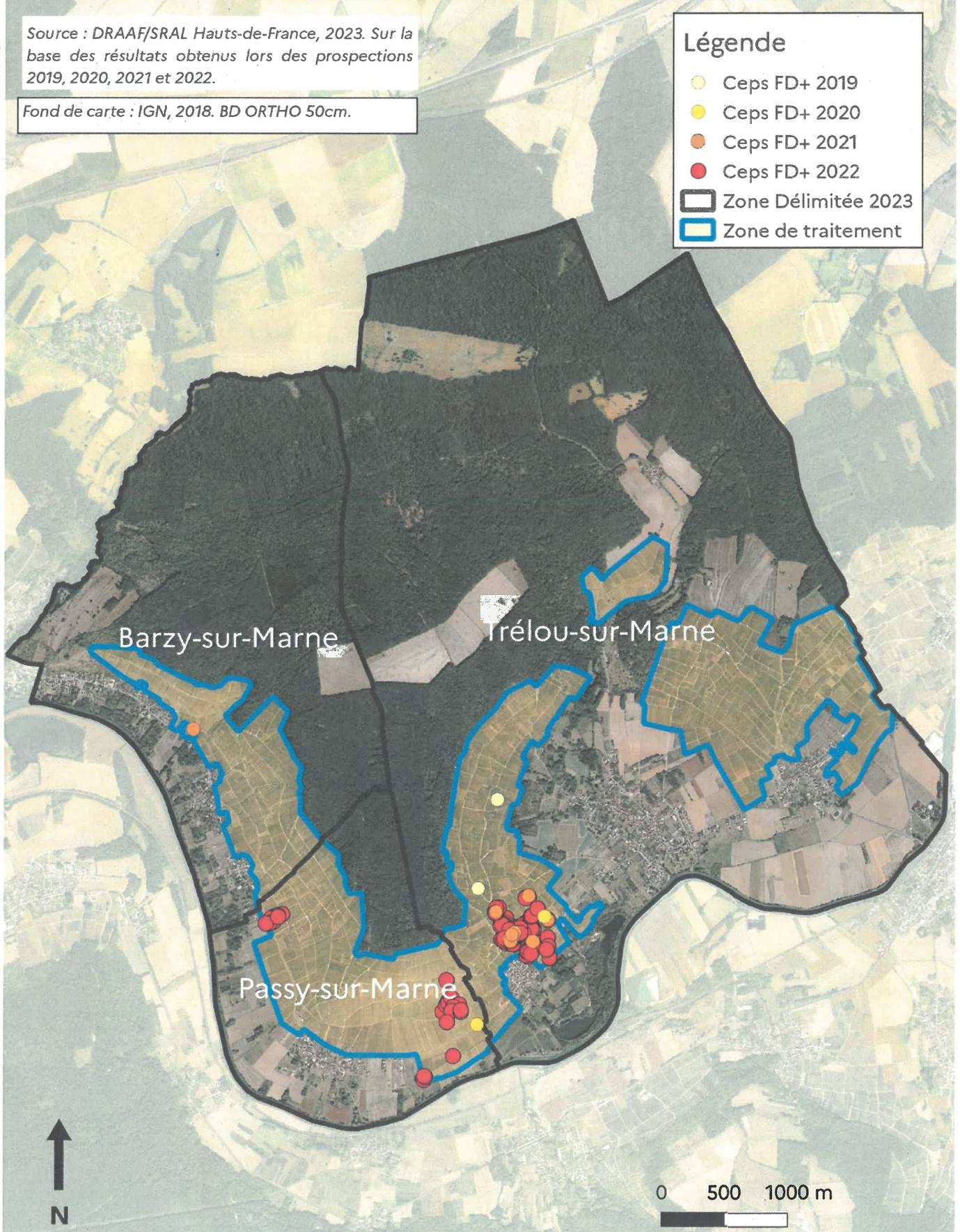
Arrêté préfectoral 2023

Source : DRAAF/SRAL Hauts-de-France, 2023. Sur la base des résultats obtenus lors des prospections 2019, 2020, 2021 et 2022.

Fond de carte : IGN, 2018. BD ORTHO 50cm.

Légende

-  Ceps FD+ 2019
-  Ceps FD+ 2020
-  Ceps FD+ 2021
-  Ceps FD+ 2022
-  Zone Délimitée 2023
-  Zone de traitement



**Arrêté d'ouverture et de composition du jury
autorisant au titre de l'année 2023
l'ouverture d'un concours professionnel
pour le recrutement de chef(fe)s d'équipe d'exploitation principaux(ales)
des travaux publics de l'État
Branche « Routes bases aériennes »**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 MODIFIÉ relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Un concours professionnel pour l'accès au grade de chef(fe) d'équipe d'exploitation principal(e) des travaux publics de l'État est ouvert, au titre de l'année 2023.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 9.

Les 9 postes sont répartis comme suit :

- 1 poste au CEI de Steenvoorde,
- 1 poste au CEI des 4 Cantons,
- 1 poste au CEI de Lille Ouest,
- 1 poste au CEI d'Arras,
- 1 poste au CEI de Charleville-Mezières,
- 1 poste au CEI de Laon,
- 1 poste au CEI de Soissons,
- 1 poste au CEI de Clermont,
- 1 poste au CEI de Nanteuil

ARTICLE 2

La date limite d'inscription au concours est fixée au 15 mars 2023 et la date de l'épreuve écrite est le jeudi 06 avril 2023 (13h30 – 16h30).

Tout dossier réceptionné non signé, incomplet ou hors délai sera refusé.

ARTICLE 3

L'organisation matérielle du concours est confiée à la Directrice du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Arras.

ARTICLE 4

Le jury du concours de chef(fe) d'équipe d'exploitation principal(e) est fixé comme suit :

Président : M. Olivier BECRET

Chef du District de Laon
Ingénieur des Travaux Publics de l'État

Membres :

Vice-présidente : Mme Gladys VANHEMELSDAELE Adjointe à Cheffe SIR Ouest

Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État

M. Stéphane MILLE

Chef du district littoral
Technicien Supérieur en Chef des Travaux Publics de l'État

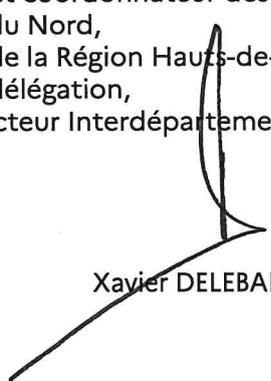
Mme Sylvie BOITEL

Cheffe du district Amiens-Valenciennes
Ingénieur des Travaux Publics de l'État

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 13/02/2023

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,



Xavier DELEBARRE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 09 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 déclarant d'utilité publique au profit des Voies Navigables de France, le projet de recalibrage de la Lys, et listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deulémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud.
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 05 mai 2022, approuvant la cession des parcelles cadastrées AE73, AD286 et AD288 situées à Halluin, d'une surface de 1541 m² au profit des Voies Navigables de France, ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, pour un montant de 40 451.25 € HT/HD (26.25 € HT/m²).

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Jaouen ZOUAGHI**, Responsable Commercial des Pars d'Activités de la CCI Grand Lille, et en cas d'empêchement à **Monsieur Marc DUCHATEAU**, Directeur des Parcs d'activités de la CCI Grand Lille, l'effet de signer l'acte authentique de vente, au profit des Voies Navigables de France, ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, des parcelles cadastrées AE73, AD286 et AD288 situées à Halluin, d'une surface de 1541 m², pour un montant de 40 451.25 € HT/HD (26.25 € HT/m²), et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires à cette formalité.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 13/02/2023

Philippe HOURDAIN
Président



DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région (CCIR) Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération du bureau de la CCIR Hauts de France en date du 3 novembre 2022 approuvant le projet de transaction à conclure entre la CCI Grand Lille et la SCI Ardomprez emportant notamment engagement de la CCI à verser à la SCI une indemnité transactionnelle de 7 000,00 Euros,

Décide :

De donner délégation de signature à Monsieur Grégory MARCAILLE, Directeur Exécutif de la CCI Grand Lille, pour signer le protocole transactionnel entre la CCI et la SCI Ardomprez tel qu'approuvé en bureau du 3 novembre 2022.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 14 février 2023



Philippe HOURDAIN
Président